

# GUIDE DE PRÉPARATION D'UN PLAN DE LUTTE CONTRE LES PANDÉMIES (COVID-19)

## QUESTIONS-RÉPONSES

1. Quelles sont les conséquences pour une entreprise de ne pas produire de plan de lutte contre les pandémies ou de ne pas suivre les directives de l'Institut national de la santé publique du Québec ?

**Réponse :** Si une entreprise ne prévoit aucune prise en charge des risques d'infection à la COVID-19 et que le milieu de travail ne respecte pas les recommandations émises par le Gouvernement et la santé publique, un inspecteur de la CNESST pourrait émettre des avis de correction enjoignant l'employeur à, notamment, identifier, contrôler et éliminer ce risque biologique.

De plus, si l'inspecteur juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique des travailleurs, il pourrait ordonner la fermeture du lieu de travail jusqu'à ce que des correctifs soient apportés par l'employeur.

2. Quelles sont les règles pour le transport des personnes ?

**Réponse :** Voici certaines des recommandations qui se trouvent à la section « Transport des travailleurs » des « Procédures de prévention de la COVID-19 » :

- Effectuer un triage des travailleurs symptomatiques ou ayant eu des contacts avec un cas avant l'embarquement ;
- Réduire le nombre de travailleurs par avion, autobus, camionnette ou voiture, en respectant une distance de 2 mètres entre les passagers ;
- Conserver une distance minimale de 2 mètres et éviter les contacts physiques. Si la distance minimale ne peut pas être respectée, installer des barrières physiques entre les travailleurs ;
- Former des groupes restreints de travailleurs qui, dans la mesure du possible, covoitureront toujours ensemble, à bord du même véhicule, avec des places attitrées ;
- Désinfecter les mains à l'entrée et à la sortie du véhicule ;
- Interdire la nourriture sur l'avion, dans les autobus et les camionnettes ;
- Limiter les arrêts non essentiels entre les points de départ et d'arrivée ;
- Hausser la fréquence de nettoyage et de désinfection des véhicules ;
- Désinfecter quotidiennement les surfaces fréquemment utilisées (volant, radio, etc.) ;
- Éviter les contacts avec les équipements ou les effets personnels des autres travailleurs.

Pour plus de détails, nous vous recommandons de lire la section « Transport des travailleurs » des « Procédures de prévention de la COVID-19 ».

3. Qu'est-ce qu'un masque de procédure ?

**Réponse :** Il s'agit d'un masque de type chirurgical qui s'applique à l'aide de bandes élastiques derrière les oreilles et qui peut ressembler à l'image suivante.



4. La prise de température est-elle obligatoire à l'arrivée au camp ou à l'usine ?

**Réponse :** La prise de température n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée, particulièrement à l'arrivée au camp forestier. La prise de température peut aider à déceler la présence de symptômes chez un travailleur, mais elle ne doit pas être le seul mécanisme mis en place pour révéler des symptômes.

La prise de température est recommandée, mais vous devez vous rappeler qu'elle a certaines limites quand vient le temps de détecter les symptômes. Par exemple, la prise de certains médicaments peut fausser les résultats et ce ne sont pas tous les cas de COVID-19 qui présentent de la fièvre.

5. Doit-on faire une quarantaine avant l'arrivée au camp ?

**Réponse :** Non, à moins que le travailleur présente des risques d'infection, à savoir :

- Il éprouve un ou des symptômes de la COVID-19 ;
- Il a été déclaré positif à la COVID-19 ;
- Il est sous investigation pour une infection probable à la COVID-19 ;
- Il a voyagé à l'extérieur du Canada au cours des 14 derniers jours ;
- Il a été en contact direct au cours des 14 derniers jours avec une personne qui :
  - A été diagnostiquée comme infectée à la COVID-19 ;
  - Est sous investigation pour une infection probable à la COVID-19 ;
  - Éprouve un ou des symptômes de la COVID-19 ;
  - Revient d'un voyage à l'extérieur du Canada.

Dans tous les autres cas, la quarantaine n'est pas exigée (à titre d'exemple, elle n'est pas exigée pour les voyages interrégionaux).

6. Que doit-on faire si un cas se déclare au camp ?

**Réponse :** Voici la procédure si un cas est déclaré au camp forestier :

- Le travailleur doit porter un masque et une visière ;
- Le travailleur est isolé dans une pièce prévue à cette fin :
  - Les mesures d'isolement sont appliquées ;
  - La nourriture est servie à la chambre ;
  - Lors du départ du travailleur, la chambre est fermée pendant trois heures, puis entièrement désinfectée ;
- Le travailleur est évacué vers son domicile ou un centre de santé ;
- Si le travailleur doit être accompagné d'un chauffeur, les mesures de distanciation sont appliquées et le véhicule est désinfecté au retour.

7. Est-ce que la gradation des mesures disciplinaires est nécessaire si une personne met la vie des autres en danger ?

**Réponse :** Le principe de la gradation des sanctions compte certaines exceptions. L'employeur peut passer outre lorsqu'un salarié commet une faute grave. Ainsi, si les gestes ou agissements posés par le travailleur constituent une faute grave, la gradation des mesures disciplinaires peut être écartée. À titre d'exemple, si un travailleur crachait volontairement au visage d'un collègue, il s'agirait d'une faute grave compte tenu des circonstances actuelles.

8. Si quelqu'un contracte la COVID-19, est-il couvert par la CNESST ?

**Réponse :** Oui. Les travailleurs infectés à la COVID-19 au cours de l'exercice de leur fonction peuvent avoir droit aux prestations et services habituels offerts par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP).

Le travailleur doit cependant démontrer qu'il a été en contact avec le virus par le fait ou à l'occasion de son travail. Il doit démontrer le lien entre son infection et son travail.

9. Est-il possible de loger plus d'un travailleur par chambre, si les lits sont espacés de plus de 2 mètres ? Si une division est installée entre les lits : est-ce un problème si l'un des lits n'a pas accès à une fenêtre comme l'exige la CNESST ?

**Réponse :** Même si 2 travailleurs peuvent partager une chambre, il est recommandé que chacun ait sa propre chambre. Si vous installez 2 travailleurs dans une même chambre, vous devez vous assurer de respecter les mesures de distanciation **physique** de même que les mesures de la CNESST.

10. Combien de personnes peuvent être présentes dans une salle en même temps, considérant qu'il y a un espace de 2 mètres entre chacune ?

**Réponse :** Il n'y a pas de limite si le rassemblement est requis dans le milieu de travail. En effet, l'interdiction de rassemblement décrété par le Gouvernement du Québec prévoit certaines exceptions :

- Requis dans un milieu de travail qui n'est pas visé par une suspension du Gouvernement du Québec, à condition que les employés maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre eux ;
- Dans un lieu public visant à obtenir un service ou un bien (commerces, services gouvernementaux, etc.) et qui n'est pas visé par une suspension du Gouvernement du Québec, à condition que les clients maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre eux ;
- Dans un moyen de transport, à condition que les usagers maintiennent, dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres entre eux ;
- Réunissant des occupants d'une résidence privée, ou de ce qui en tient lieu, et toute autre personne leur offrant un service ou dont le soutien est requis. Les personnes offrant un service ou apportant un soutien doivent maintenir, dans la mesure du possible, une distance minimale de 2 mètres avec les occupants.

De plus, les rassemblements extérieurs sont permis lorsqu'une distance minimale de 2 mètres est maintenue entre les personnes, sauf s'il s'agit de personnes qui habitent ensemble.